

NOTES EXPLICATIVES.

Cet amendement a d'abord pour but d'abroger le paragraphe (4) de l'article 125 de la *Loi sur les compagnies*. L'article s'applique aux compagnies à capital-actions. Voici le texte actuel dudit paragraphe (4):

“(4) Si une compagnie ne se conforme pas aux prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende maximum de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et tout administrateur et fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment et délibérément, autorise ou permet cette omission, est passible de la même amende; et ces amendes sont recouvrables sur déclaration sommaire de culpabilité.”

D'après l'article en question, la compagnie doit déposer auprès du secrétaire d'État, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un relevé indiquant son nom, son adresse, l'année et le mode de constitution en corporation, la date de la dernière assemblée annuelle, et fournissant des détails sur ses actions, obligations, titres au porteur et actionnaires.

En second lieu, cet amendement tend à garantir, par le paragraphe (4) projeté, qu'on fera connaître au Parlement, chaque année, le nom de toute compagnie qui aura omis de déposer, auprès du secrétaire d'État, un résumé annuel sous la forme voulue.